

Conditions générales

Automobile

Contrat automobile des professionnels



Vous venez de souscrire votre contrat d'**assurance automobile**.

Vous devenez sociétaire d'Aréas Dommages, société d'assurance mutuelle dont un exemplaire des statuts vous a été remis.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de votre agent général qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre agent général

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales ci-après qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement du contrat,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies,
- des documents annexes indiqués aux conditions particulières.

Votre contrat est régi par le Code des assurances plus simplement désigné Code dans le contrat.

Plan des conditions générales

Définitions.....	5
Les garanties	7
Responsabilité civile	7
Défense pénale et recours suite à accident (D.P.R.S.A.)	9
Protection juridique	9
Incendie - forces de la nature (hors catastrophes naturelles)	9
Vol	10
Attentats	11
Bris de glace	11
Catastrophes naturelles	11
Catastrophes technologiques	11
Dommages tous accidents	11
Valeur d'achat	12
Assistance au véhicule (dépannage, remorquage)	12
Tableau des garanties	13
Les options	14
Les Plus de votre contrat	19
Le Plus Protection	19
Capital décès du conducteur.....	19
Garantie conducteur renforcée	20
Garantie du conducteur d'un véhicule loué ou emprunté	20
Service Soutien Accident	20
Le Plus Indemnités	20
Valeur d'achat	21
Valeur conventionnelle de 37 à 72 mois	21
Valeur du véhicule + 20 %.....	21
Effets personnels	21
Aménagements, accessoires et équipements supplémentaires	21
Dommages électriques.....	21
Bris de glace étendu	22
Pertes financières	22
Le Plus Mobilité	22
Dispositions communes	23
Exclusions générales	23
Étendue territoriale	24
La vie du contrat	25
Vos déclarations	25
Vos cotisations	25
Le début et la fin du contrat	26
Dispositions diverses	27
Clause « réduction - majoration » (bonus malus)	29
Les sinistres	31
Vos obligations	31

L'indemnisation	32
Dispositions concernant les dommages causés au véhicule et les garanties annexes.....	32
Arbitrage	33
Délais de paiement.....	34
Subrogation.....	34
La convention de protection juridique automobile	35
Les clauses du contrat	40

Définitions

Pour l'application du contrat (à l'exception des garanties « protection juridique » et « assistance ») on entend par :

Accessoires

Équipements spécifiques destinés à modifier extérieurement ou intérieurement le véhicule assuré à des fins privées ou professionnelles.

Accident

Tout évènement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de l'assuré.

Toute atteinte corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Aménagements

Équipements ne figurant ni en série ni en option du catalogue du constructeur, conformes aux dispositions du Code de la route et à la réglementation en vigueur et fixés dans/ou sur le véhicule assuré.

Assuré

Le souscripteur.

Le conducteur principal, son conjoint ou concubin, le pacsé.

Les conducteurs désignés aux conditions particulières. Le propriétaire du véhicule assuré.

Toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré avec l'autorisation du Sociétaire ou du propriétaire, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.

Assureur

Aréas Assurances.

Code

Le Code des assurances.

Conditions générales

Il s'agit du présent document. Il concerne le souscripteur et les assurés du contrat et précise notamment les garanties proposées ainsi que les dispositions relatives au fonctionnement du contrat.

Conditions particulières

Document que nous vous délivrons au moment de la souscription du contrat ou de sa modification qui précise notamment les caractéristiques de votre véhicule, le nom des personnes autorisées à la conduite, la date d'effet, le montant de la cotisation annuelle ainsi que l'énoncé et le montant des garanties souscrites.

Conducteurs secondaires

Les personnes qui conduisent le véhicule de manière moins fréquente et moins régulière que le conducteur principal et désignées aux conditions particulières

Conducteurs désignés

Toute personne désignée aux conditions particulières comme conducteur principal ou secondaire.

Conducteur novice

Il s'agit de personnes ayant obtenu leur permis de conduire depuis moins de deux ans ou ayant moins de 25 ans et ne pouvant justifier de deux années d'assurance.

Conducteur principal

La personne qui conduit le plus souvent le véhicule et qui est désignée aux conditions particulières.

Le conjoint, le pacsé ou le concubin du conducteur principal est assimilé au conducteur principal sans qu'il soit besoin de le désigner aux conditions particulières.

Déchéance

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

D. F. P.

Déficit fonctionnel permanent (cf art. 5.2 - Les garanties).

Échéance annuelle

Date indiquée sous ce titre aux conditions particulières qui détermine le début d'une année d'assurance.

Effets personnels

Les effets, objets, bagages, transportés à l'intérieur du véhicule assuré, à l'exclusion des biens suivants :

- les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, tableaux, tous objets de collection, espèces, valeurs, titres, papiers et

documents de toute nature, marchandises et matériels de votre profession,
• ceux transportés dans une remorque.

La garantie est limitée au montant indiqué aux conditions particulières.

Équipements supplémentaires

C'est-à-dire : les accessoires et les aménagements hors catalogue du constructeur (y compris les aménagements professionnels) fixés à demeure sur le véhicule après sa sortie d'usine, les décors et peintures publicitaires, les coffres de toit fixes ou amovibles.

Franchise

La part des dommages restant à la charge de l'assuré.

Nous

Aréas Dommages.

Perte totale

Il s'agit d'un **véhicule volé et non retrouvé**, ou d'un **véhicule accidenté**, ou d'un **véhicule endommagé à la suite d'un vol et retrouvé**, lorsque le **coût des réparations dépasse la valeur de remplacement** du véhicule à dire d'expert au jour du sinistre et que vous renoncez à la réparation.

Sociétaire

La personne désignée sous ce nom aux conditions particulières.

Type de garage habituel la nuit

- Garage clos et couvert

Le véhicule est remisé dans un garage privatif clos et couvert disposant d'un système de fermeture physique (clé) ou électronique.

- Parking collectif couvert et fermé

Le véhicule est remisé dans un disposant d'un système de fermeture physique (clé) ou électronique rendant le lieu totalement fermé.

- Jardin privé clos

Le véhicule est remisé dans une allée ou un terrain d'une propriété privée bénéficiant d'une porte ou d'un portail muni d'un système de fermeture physique (clé) ou électronique.

- Parking collectif en plein air

Le véhicule est remisé dans un parking collectif en plein air avec ou sans système de fermeture permettant son accès.

- Voie publique

Le véhicule est remisé sur la voie publique, voire tous autres types de stationnement ne répondant pas aux définitions ci-dessus.

Valeur vénale

Le prix auquel le véhicule peut être vendu sur le marché de l'occasion.

Cette valeur est fixée à dire d'expert.

V.R.A.D.E.

Valeur de remplacement à dire d'expert.

Véhicule assuré

Le véhicule terrestre désigné aux conditions particulières.

Le véhicule de remplacement loué ou emprunté (non immatriculé à votre nom, à celui de votre conjoint ou d'une personne habitant dans votre foyer) en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule désigné aux conditions particulières, **pour autant qu'il soit de la même catégorie (au sens du permis de conduire) que celui-ci et que vous nous ayez préalablement avertis**. Ce véhicule est assuré à effet de la réception de votre demande pour une durée **maximum de 30 jours aux mêmes conditions et pour les mêmes garanties** que le véhicule désigné aux conditions particulières.

Pour les **dommages causés au véhicule assuré** (lorsque la garantie est accordée), sont considérés comme faisant partie intégrante dudit véhicule assuré :

- tous les équipements de série pour le modèle considéré,
- les accessoires et options prévus par le catalogue du constructeur, même si leur montage ou installation est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule,
- les équipements légalement obligatoires (siège ou système de retenue pour enfant par exemple) et tout système de protection du véhicule contre le vol.

Vous

L'assuré.

Les garanties

Les garanties définies ci-après ne sont acquises que si elles sont mentionnées aux conditions particulières de votre contrat.

1 - Responsabilité civile

Nous garantissons

1.1. Garantie obligatoire

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés à autrui et résultant :

- des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

La garantie ainsi définie s'applique également aux dommages engageant la responsabilité civile :

- des passagers du véhicule assuré,
- de la personne qui s'est emparée du véhicule assuré sans votre autorisation en application des dispositions de l'article L. 211.1-3 du Code.

1.2. A titre d'exemples particuliers

1.2.1. Prêt du véhicule

Les dommages corporels causés au conducteur à qui vous avez prêté le véhicule assuré (ou à qui vous avez confié temporairement le volant), lorsque ces dommages engagent votre responsabilité civile en raison d'un vice ou défaut d'entretien de ce véhicule. Dans ce cas, une franchise, dont le montant est indiqué aux conditions particulières, sera appliquée si au moment du sinistre le conducteur n'est ni conducteur principal, ni conducteur secondaire.

1.2.2. Aide bénévole

Votre responsabilité civile pour les dommages causés à autrui si, en circulant à bord du véhicule assuré, vous êtes amené :

- à porter une assistance bénévole à une personne dont le véhicule est en panne ou impliqué dans un accident,

- à bénéficier de l'assistance bénévole d'autrui lorsque votre véhicule est en panne ou impliqué dans un accident.

Nous prenons également en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré et des vêtements (assurés et passagers) en cours de transport bénévole des blessés.

1.3. Remorquage

Votre responsabilité civile pour les dommages causés à autrui du fait :

- de l'ensemble que constitue le véhicule assuré avec une remorque qu'il tracte dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg.

Vous êtes, toutefois, tenu de nous communiquer les caractéristiques de la remorque dont le poids total en charge est supérieur à 500 Kg et dont l'immatriculation, légalement différente de celle du véhicule tracteur, doit figurer au contrat et sur la carte verte,

- du remorquage occasionnel par le véhicule assuré d'un autre véhicule en panne ou, lorsque le véhicule assuré lui-même en panne est remorqué.

Les dommages subis par le véhicule tracteur ou remorqué ne sont pas garantis.

1.4. Conduite à l'insu par un enfant mineur

La responsabilité civile d'un enfant mineur non émancipé du Sociétaire ou du propriétaire du véhicule assuré, lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

1.5. Véhicule en instance de vente

Votre responsabilité civile pour les dommages causés à autrui du fait de votre ancien véhicule conservé en vue de sa vente, pendant une durée de 30 jours à compter de la date (à zéro heure) du jour où la garantie a été reportée sur votre nouveau véhicule.

1.6. Conduite occasionnelle d'un autre véhicule

La responsabilité civile du Sociétaire ou de son conjoint lorsqu'ils conduisent, occasionnellement et sans rémunération, un véhicule terrestre à moteur ne leur appartenant pas et qui leur est confié gratuitement par un tiers, dans la mesure où ce véhicule est de la même catégorie (au sens du permis de conduire) que le véhicule assuré et a un poids total en charge n'excédant pas 3.500 Kg.

Cette garantie est limitée aux pays mentionnés et non rayés sur notre carte verte Aréas.

Les dommages subis par le véhicule confié ne sont pas garantis.

1.7. Insolvabilité

L'abattement légal (prévu à l'article R. 421-19 du Code) que le fonds de garantie contre les accidents de circulation est autorisé à effectuer pour l'indemnisation de vos dommages matériels dans le cas où l'auteur de l'accident (identifié et non transporté dans le véhicule assuré) est insolvable.

1.8. Faute inexcusable

Votre responsabilité civile en raison des dommages corporels causés par le véhicule assuré à l'un de vos préposés, en cas de **faute inexcusable** de votre fait, ou, si le souscripteur est une personne morale, du fait de la personne assurant la direction de l'entreprise.

La garantie est également acquise aux personnes substituées aux représentants du souscripteur dans la direction de l'entreprise.

Cette garantie ne s'étend pas au remboursement des cotisations supplémentaires mises à votre charge en tant qu'employeur et prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale.

1.9. Faute intentionnelle

Le recours personnel en réparation de son préjudice non réparé en application de la législation sur les accidents du travail qu'un de vos préposés pourrait être fondé à exercer contre vous, en tant que commettant civilement responsable, en raison de dommages corporels subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la **faute intentionnelle** d'un autre de vos préposés.

1.10. Réparation complémentaire

La **réparation complémentaire** prévue à l'article L. 455-1.1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

1.11. Nous ne garantissons pas

Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sauf dans le cas prévu au paragraphe 1.2.). Ces dommages font l'objet de la garantie du conducteur.

Les dommages subis par les salariés ou préposés de l'assuré responsable du sinistre, pendant leur service (sauf ce qui est dit aux paragraphes 1.7, 1.8 et 1.9 ci-dessus).

Les dommages atteignant le véhicule assuré.

Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré à n'importe quel titre. Toutefois, restent garantis les dommages d'incendie ou d'explosions causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé.

Les risques visés au paragraphe des « exclusions générales » du chapitre des Dispositions Communes.

Limites d'engagement dans le temps

Période de garantie

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres (article L. 124-5 du Code).

Suspension de la garantie

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie,

- soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie vous reste due, au plus tard jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions s'appliquent en dépit de toute convention dérogatoire contraire qui aurait pour objet de réduire les délais fixés ci-avant ; en revanche, elles ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

2 - Défense pénale et recours suite à accident (D.P.R.S.A.)

Votre défense

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les tiers lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, nous dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Devant les juridictions pénales si votre intérêt pénal est en jeu, nous ne pouvons intervenir qu'avec votre accord.

Votre recours

Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou litige entre vous et nous, la réparation de vos préjudices subis au cours d'un accident de la circulation.

Si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables, nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée au montant qui figure dans le tableau récapitulatif des garanties **paragraphe 16** ci-après.

3 - Protection juridique

Se reporter au chapitre « La convention de protection juridique automobile ».

4 - Incendie - Forces de la nature (hors catastrophes naturelles)

Nous garantissons

4.1. Incendie

Les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'ils résultent :

- d'un incendie, de la chute de la foudre, d'une explosion, y compris suite à actes de vandalisme ou sabotage, émeutes ou mouvements populaires,
- frais d'extinction.

Les frais de recharge d'extincteurs utilisés en cas d'incendie (ou d'événements susceptibles de provoquer un incendie) du véhicule assuré ou du véhicule d'un tiers.

4.2. Forces de la nature (lorsque ces événements ne sont pas « catastrophes naturelles » (paragraphe 10)

Les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'ils résultent :

- des effets du vent dus aux tempêtes, ouragans ou cyclones (article L. 122-7 du Code),
- de la grêle,
- du poids de la neige, avalanche,
- d'inondation,
- de glissement ou éboulement de terrain.

Pour les événements considérés comme « catastrophes naturelles », seules sont applicables les dispositions du paragraphe 10 suivant. Toutefois, en cas de sinistre couvert à la fois par la garantie « Force de la Nature » et par la garantie « catastrophes naturelles », il sera fait application de la franchise la plus faible.

Nous ne garantissons pas

- les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,
- les dommages aux circuits et à l'appareillage électrique ou électronique, sauf s'ils résultent de l'incendie ou de l'explosion d'une autre partie du véhicule,
- les dommages survenus à la suite du vol du véhicule assuré (objet de la garantie vol si souscrite),
- les risques visés au paragraphe des exclusions générales du chapitre des « Dispositions communes »,
- les explosions causées par la dynamite ou autres explosifs similaires transportés dans le véhicule assuré,
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner...,
- les dommages subis par les objets et marchandises transportés.

5 - Vol

Nous garantissons

5.1. Événements couverts

- en cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré, la garantie étant subordonnée au dépôt de plainte.
Les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration (destruction) du véhicule selon la définition du véhicule assuré.

L'indemnité vol sera réduite de 30 % lorsque le vol ou la tentative de vol aura été commis sans effraction ou lorsque les clés du véhicule assuré seront restées dans celui-ci, c'est-à-dire que le véhicule est retrouvé sans aucun indice de traces matérielles d'effraction relevé sur celui-ci, tel que le forçage ou la détérioration des antivol, la modification des branchements électriques du démarreur. Cette mesure n'est pas applicable en cas de vol commis avec **effraction d'un local privatif** ou par **agression**,

- en cas de vol ou tentative de vol dans le véhicule assuré.
Les détériorations causées pour pénétrer dans le véhicule et celles causées à l'intérieur de celui-ci.

5.2. Frais de récupération

Le remboursement des frais engagés, avec notre accord préalable, pour la récupération du véhicule volé.

5.3. Vol des roues

Le vol des roues du véhicule assuré mais uniquement quand il s'agit d'un véhicule à moteur à 4 roues dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3.500 Kg.

Ne sont pas garantis les dommages résultant d'actes de vandalisme ou détérioration.

5.4. Vol de pièces

- en ce qui concerne les éléments fixés à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre et faisant partie intégrante du véhicule assuré :
 - les dommages résultant, en cas d'effraction du véhicule, de la disparition ou de la détérioration de ces éléments,
- en ce qui concerne les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule assuré :
 - les dommages résultant, en cas de vol ou tentative de vol, de la disparition ou de la détérioration de ces éléments.

5.5. Détournement

Les dommages résultant du détournement du véhicule assuré à la suite d'un abus de confiance.

Outre la franchise éventuellement prévue aux conditions particulières pour la garantie vol, vous supporterez une franchise supplémentaire égale à 10 % du montant des dommages. La garantie est subordonnée au dépôt de plainte.

Nous ne garantissons pas

- les dommages causés par ou avec la complicité d'un membre de votre famille habitant dans votre foyer,
- le vol des éléments du véhicule assuré lorsqu'ils sont dérobés sans le véhicule, sauf :
 - en cas de vol commis avec effraction d'un local privatif ou par agression ;
 - dans les cas visés par les extensions « vol des roues » et « vol de pièces »,
- les dommages résultant :
 - d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente du véhicule ;
 - d'un abus de confiance commis par une personne pour s'emparer du véhicule (sauf dans le cas visé par l'extension « détournement »),
- la dépréciation du véhicule assuré, la privation de jouissance et le manque à gagner,

- les risques visés au paragraphe des « exclusions générales » du chapitre des « Dispositions Communes »,
- les actes de vandalisme, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré ou de l'un de ses éléments,
- les vols et détériorations des objets et marchandises transportés par le véhicule assuré,
- les véhicules éligibles à la clause 042 « Service Traqueur » et non équipés du système de géo-localisation après le dépassement du délai imparti pour l'installation du dispositif.

6 - Attentats

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les DOM TOM). La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchises et de plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

7 - Bris de glace

Nous garantissons

La réparation ou le remplacement à l'identique du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière, de la glace du toit ouvrant ou du toit panoramique fixe, des optiques et glaces de protection des phares du véhicule assuré, y compris les frais exposés pour le marquage antivol à la suite du bris d'une glace marquée.

Nous ne garantissons pas

- la dépréciation du véhicule assuré, la privation de jouissance et le manque à gagner,
- les dommages résultant du bris des rétroviseurs et des feux de signalisation (y compris les feux de recul),
- les risques visés au paragraphe des « exclusions générales » du chapitre des « Dispositions Communes ».

8 - Catastrophes naturelles

Nous garantissons

Les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'ils résultent d'un événement déclaré catastrophe naturelle par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française (article L. 125-1 du Code).

En cas de sinistre couvert à la fois par les garanties « dommages tous accidents » ou « force de la nature » et par la garantie « catastrophes naturelles », il sera fait application de la franchise la plus faible.

9 - Catastrophes technologiques

Nous garantissons

9.1. Objet de la garantie

Les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'ils résultent d'un événement qualifié de catastrophe technologique par une décision de l'autorité administrative conformément à la loi N° 2003-699 du 30 Juillet 2003 (article L. 128-2 du Code).

9.2. Conditions de la garantie

La garantie s'exerce uniquement en France métropolitaine et dans les DOM TOM et ne pourra être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

10 - Dommages tous accidents

Nous garantissons

10.1. Choc ou versement

Les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'ils résultent :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule,
- d'un versement du véhicule.

Pour les événements considérés comme « catastrophes naturelles », seules sont applicables les dispositions du paragraphe 10 supra. Toutefois, en cas de sinistre couvert à la fois par la garantie « dommages

tous accidents » et par la garantie « catastrophes naturelles », il sera fait application de la franchise la plus faible.

10.2. Transport du véhicule

Les dommages causés au véhicule assuré pendant son transport par voie maritime, fluviale, aérienne ou terrestre.

10.3. Ouverture intempestive d'un élément de carrosserie

Les dommages causés au véhicule assuré en mouvement à la suite de l'ouverture intempestive d'un élément de carrosserie (capot, portière, coffre, etc.).

10.4. Choc entre les composants d'un même attelage

Les dommages causés au véhicule assuré résultant d'un choc entre les composants (véhicule tracteur, remorque) d'un même attelage.

10.5. Vandalisme

Nous garantissons les dommages causés au véhicule assuré par des actes de vandalisme (y compris les rayures, les tags, les dommages aux pneumatiques).

Dans tous les cas, la garantie s'exerce sous réserve qu'une plainte ait été déposée auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie.

Ne sont pas garantis les dommages visés par la garantie vol.

Nous ne garantissons pas

- les dommages subis par le véhicule assuré (y compris les effets personnels) lorsque le conducteur est au moment du sinistre :

- en infraction au sens des articles L. 234-1, L. 234-8 ou R. 234-1 du Code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique) ;

- en infraction au sens des articles L. 235-1 ou L. 235-3 du Code de la route (conduite sous l'influence de stupéfiants).

Toutefois, la garantie reste accordée si l'accident est causé par l'un de vos préposés dans l'exercice de ses fonctions,

- les dommages survenus à la suite d'un vol ou tentative de vol du véhicule assuré,

- les dommages survenus à la suite d'un incendie ou d'un événement relevant de la garantie « forces de la nature »,

- les dommages survenus à la suite d'un événement relevant des garanties « catastrophes naturelles » ou « catastrophes technologiques »,

- les dommages causés aux roues et pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule ou d'un acte de vandalisme,

- la dépréciation du véhicule assuré, la privation de jouissance et le manque à gagner.

Les dommages au véhicule assuré survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics par les articles L. 211-26, L. 211-27, R. 211-1 et R. 211-12, ainsi que ceux survenus lors de l'utilisation du véhicule sur circuit fermé.

- les risques visés au paragraphe des « exclusions générales » du chapitre des « Dispositions Communes ».

11 - Valeur d'achat

Lorsque le véhicule assuré est détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable à dire d'expert), ou volé, et que le sinistre survient dans les 12 mois suivant la date de sa première mise en circulation, nous indemnisons la valeur de remplacement du véhicule assuré, en vol, incendie, événements climatiques ou dommages tous accidents, si ces garanties sont acquises.

Le montant de l'indemnisation est égal au prix d'achat du véhicule indiqué sur la facture d'origine.

12 - Assistance au véhicule (dépannage, remorquage)

Cette garantie a pour objet de vous procurer assistance dans vos déplacements en France et à l'étranger.

Si la garantie est souscrite, les conditions et limites de cette garantie sont précisées dans la convention générale « Assistance automobile 1^{ère} catégorie » jointe au contrat et référencée dans les conditions particulières.

13 - Tableau des garanties

Garanties		
Événements garantis	Montants maximum des garanties	Franchises
Responsabilité civile	- sans limitation de somme pour les dommages corporels - à concurrence de 100 millions d'euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels	Voir conditions particulières
D.P.R.S.A.	8 000 euros par sinistre	Seuil d'intervention fixé à 228 euros
Protection juridique automobile	8 000 euros par sinistre	Seuil d'intervention fixé à 228 euros
Incendie Forces de la nature	Valeur vénale	Voir conditions particulières
Vol	Valeur vénale Limitation à 200 euros par sinistre pour les frais de fourrière	Voir conditions particulières
Bris de glace	Coût de réparation ou de remplacement	Voir conditions particulières ⁽¹⁾
Attentats	Valeur vénale	Voir conditions particulières
Catastrophes naturelles	Valeur vénale	Franchise légale
Catastrophes technologiques	Valeur vénale	Néant
Dommages tous accidents	Valeur vénale	Voir conditions particulières
Valeur d'achat 12 mois	selon définition paragraphe 13	Franchise de la garantie sinistrée

(1) Si une franchise est prévue aux conditions particulières, elle ne s'applique pas en cas de sinistre donnant lieu à simple réparation (sans remplacement de glaces).

Les options

Les garanties définies ci-après ne sont acquises que si elles sont mentionnées aux conditions particulières de votre contrat.

1 - Garantie du conducteur

1.1. L'objet de la garantie

Cette garantie a pour objet d'indemniser vos dommages corporels résultant d'un accident de la circulation dont vous seriez victime en tant que conducteur responsable (totalement ou partiellement) du véhicule assuré.

1.2. Les préjudices indemnifiables

Les préjudices indemnifiables, (quel que soit le lieu de l'accident), sont ceux définis ci-après :

- les préjudices temporaires suivants subis par le conducteur avant consolidation :
 - les dépenses de santé actuelles (DSA) imputables à l'accident ;
 - les frais divers (FD) dont la preuve et le montant sont établis et qui sont imputables à l'accident ;
 - les pertes de gains professionnels actuels (PGPA) subies par la victime du fait de l'accident. La garantie s'exerce avec une franchise relative de 10 jours, c'est-à-dire que l'incapacité de travail inférieure ou égale à 10 jours ne sera pas indemnisée ;
 - les souffrances endurées (SE), c'est-à-dire les souffrances physiques, psychiques ou morales ainsi que les troubles associés subis par la victime,
- les préjudices permanents suivants subis par le conducteur après consolidation :
 - le déficit fonctionnel permanent (DFP) résultant d'une atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique. Le taux est déterminé par référence à la dernière édition du "barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun" publié par le Concours Médical. La garantie s'exerce avec une franchise relative de 10 %, c'est-à-dire que le déficit inférieur ou égal à 10 % ne sera pas indemnisé
 - la perte de gains professionnels futurs (PGPF) consécutive à l'incapacité permanente ;
 - les frais de logement adapté (FLA) aux besoins de la victime atteinte d'un handicap permanent ;

- les frais de véhicule adapté (FVA) aux besoins de la victime atteinte d'un handicap permanent ;
 - l'assistance par tierce personne (ATP) pour aider la victime à effectuer les actes de la vie quotidienne ;
 - le préjudice d'agrément (PA) résultant de l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs ;
 - le préjudice esthétique permanent (PEP) ;
 - le préjudice sexuel (PS) ;
 - le préjudice d'établissement (PE), c'est-à-dire la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap,
- les préjudices suivants des victimes indirectes du sinistre en cas de décès du conducteur :
 - les frais d'obsèques (FO) et de sépulture dûment justifiés ;
 - les pertes de revenus des proches (PR) du défunt.

1.3. Les limites de la garantie

L'indemnité est calculée sous forme de capital en évaluant les préjudices indemnifiables suivant les modes d'estimation retenus par les tribunaux français (quel que soit le lieu de l'accident), sous déduction, poste par poste (loi du 21 décembre 2006) des prestations à caractère indemnitaire versées par les tiers payeurs (c'est-à-dire la Sécurité sociale et les organismes sociaux, les employeurs, le fonds de garantie automobile et les organismes similaires, les autres personnes visées à l'article 29 de la loi N° 85-677 du 5 juillet 1985).

Le montant maximum de l'indemnité est fixé par sinistre et est mentionné dans les conditions particulières.

Le montant de la garantie sera réduit de 50 % si, au moment de l'accident, le conducteur n'a pas attaché sa ceinture de sécurité.

1.4. L'avance immédiate en cas de décès

En cas de décès du conducteur et sur demande des ayants droit, nous versons immédiatement (sous réserve des exclusions ci-après) une avance de 3 500 euros à valoir sur l'indemnité.

Si cette avance s'avère supérieure à l'indemnité calculée conformément aux paragraphes précédents, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence aux ayants droit.

1.5. Les conditions de règlement

L'indemnité réglée au titre de la présente garantie représente :

- un règlement définitif à compter de la consolidation lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée,
- une avance sur indemnisation en présence de tiers responsable. Dans ce cas, nous exerçons un recours subrogatoire contre ce tiers et nous conservons les sommes ainsi récupérées, dans la limite de l'avance que nous avons faite.

Nous ne garantissons pas

- les accidents atteignant le conducteur lorsqu'il est au moment du sinistre :
 - en infraction au sens des articles L. 234-1, L. 234-8 ou R. 234-1 du Code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique) ;
 - en infraction au sens des articles L. 235-1 ou L. 235-3 du Code de la route (conduite sous l'influence de stupéfiants),
- les accidents atteignant le conducteur en cas de vol, d'abus de confiance ou d'utilisation du véhicule assuré sans votre autorisation,
- les risques visés au paragraphe des «exclusions générales» du chapitre des «Dispositions Communes».
- l'aggravation,
- la perte de chance,
- l'incidence professionnelle,
- le préjudice d'affection.

2 - Responsabilité civile outil

2.1. L'objet de la garantie

La garantie responsabilité civile est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par les véhicules assurés lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil pour le travail auquel ils sont normalement destinés et que ces dommages sont dus exclusivement aux équipements utilitaires du véhicule ou de l'engin en cours de travail, sans implication de sa fonction de déplacement.

Sont compris dans la garantie les dommages d'atteintes à l'environnement accidentelles, c'est-à-dire

provenant d'un événement soudain et fortuit. On entend par atteintes à l'environnement, l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux mais également la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnement excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

2.2. Les limites de la garantie

La garantie est déclenchée par la réclamation dans les conditions prévues à l'article L.124-5 du Code des Assurances.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration de 5 ans, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

2.3. Application des montants de garantie pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédent la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,

- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre,
- une seule fois pour la période de 5 ans.

Il est convenu que les montants garantis, y compris ceux affectés au délai subséquent, se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités sans reconstitution de la garantie après règlement.

2.4. Exclusions

En complément des exclusions prévues aux conditions générales au titre de la garantie Responsabilité Civile et au chapitre « Dispositions communes », restent exclus les dommages :

- subis par les biens confiés à l'assuré au cours d'une opération de transport, de manutention ou de lavage,
- affectant l'ouvrage ou les travaux réalisés par l'assuré,
- de toute nature causés par l'amiante, les fibres d'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante.

2.5. Montant des garanties et franchises

La présente garantie s'exerce à concurrence des montants suivants :

- 7 000 000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages corporels et immatériels consécutifs garantis, sans pouvoir dépasser :
 - 1 200 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,
 - 600 000 € pour les dommages résultant d'atteintes accidentelles à l'environnement.

En cas de sinistre, une franchise de 500 € est applicable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs.

3 - Aménagements, accessoires et équipements supplémentaires

Les garanties souscrites pour le véhicule assuré sont étendues aux aménagements, accessoires et équipements supplémentaires du véhicule.

La valeur assurée est déterminée par la sociétaire. Elle est indiquée aux conditions particulières et constitue le montant maximum de la garantie pour les dommages causés au véhicule assuré.

Par extension au paragraphe 11.1. des conditions générales, il est précisé que les accessoires et aménagements (hors catalogue du constructeur) fixés au véhicule et faisant corps avec celui-ci sont également considérés comme faisant partie du véhicule assuré.

La règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des Assurances est abrogée.

4 - Effets personnels

4.1. L'objet de la garantie

Nous garantissons les dommages subis par les effets personnels transportés à l'intérieur du véhicule assuré ou dans le coffre de toit (à l'exclusion des remorques) lorsqu'ils résultent :

- d'un événement couvert au titre des garanties incendie, forces de la nature, attentats, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques ou dommages tous accidents,
- d'un vol survenu dans les circonstances suivantes :
 - vol commis à la suite d'un accident de la circulation impliquant le véhicule assuré ;
 - vol commis en même temps que celui du véhicule ;
 - vol commis par agression ;
 - vol commis avec effraction du véhicule ;
 - vol commis avec effraction du local privatif dans lequel le véhicule est garé.

4.2. Les exclusions

Sont exclus de la garantie :

- les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, fourrures, objets d'art, tableaux, tous objets de collection, espèces, valeurs, titres, papiers et documents de toute nature,
- le vol des marchandises et du matériel transportés dans un véhicule bâché ou non entièrement clos,
- le vol causé par ou avec la complicité d'un membre de votre famille habitant dans votre foyer ou de vos préposés pendant leur service,
- les vols commis entre 22 heures et 6 heures lorsque le véhicule stationne hors d'un endroit clos et fermé à clé ou gardienné. Toutefois, la garantie reste accordée quand la durée du stationnement est inférieure à 90 minutes,
- les dommages survenus lors des opérations de chargement et de déchargement,
- les risques visés au chapitre « Dispositions communes ».

5 - Marchandises transportées

5.1. L'objet de la garantie

Nous garantissons les dommages subis par les marchandises et le matériel de votre profession transportés à l'intérieur du véhicule assuré ou dans le coffre de toi (à l'exclusion des remorques) lorsqu'ils résultent :

- d'un événement couvert au titre des garanties incendie, forces de la nature, attentats, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques ou dommages tous accidents,
- d'un vol survenu dans les circonstances suivantes :
 - vol commis en même temps que celui du véhicule ;
 - vol commis par agression ;
 - vol commis avec effraction du véhicule ;
 - vol commis avec effraction du local privatif dans lequel le véhicule est garé.

5.2. Les exclusions

Sont exclus de la garantie :

- les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, fourrures, objets d'art, tableaux, tous objets de collection, espèces, valeurs, titres, papiers et documents de toute nature,
- le vol des marchandises et du matériel transportés dans un véhicule bâché ou non entièrement clos,
- le vol causé par ou avec la complicité d'un membre de votre famille habitant dans votre foyer ou de vos préposés pendant leur service,
- les vols commis entre 22 heures et 6 heures lorsque le véhicule stationne hors d'un endroit clos et fermé à clé ou gardienné. Toutefois, la garantie reste accordée quand la durée du stationnement est inférieure à 90 minutes,
- les dommages survenus lors des opérations de chargement et de déchargement,
- les risques visés au chapitre « Dispositions communes ».

6 - Bris interne sur équipement

6.1. L'objet de la garantie

Nous garantissons l'équipement du véhicule assuré lorsqu'il est dans l'impossibilité de fonctionner suite à un événement couvert au titre des garanties incendie, forces de la nature, vol, attentats, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques ou dommages tous accidents, ainsi que contre tout dommage accidentel résultant directement :

- d'événements d'origine externe : chute, passage sur une dénivellation (ornière, souche, roche...),
- d'incidents d'exploitation : dérèglement, échauffement mécanique, défaillance des systèmes de sécurité, de protection et/ou de régulation,
- d'événements d'origine interne : défaut de conception, de construction, de montage et de matière,
- de causes humaines telles que maladresse, négligence, inexpérience,
- des opérations de montage, de démontage, d'entretien, de réparation, de manutention,

Nous garantissons également le démontage et le remontage de l'équipement sur un autre véhicule lorsque, suite à un sinistre garanti, le véhicule assuré est déclaré non réparable à dire d'expert selon les règles de l'article « calcul de l'indemnité » au chapitre « les sinistres » des présentes conditions générales.

6.2. Les exclusions

Sont exclus de la garantie les dommages :

- résultant d'un montage, d'une exploitation, d'une modification, d'un entretien, d'une réparation ou d'une utilisation de pièces, non conformes aux normes et prescriptions du constructeur,
- résultant d'un vice ou d'un défaut existant au moment de la prise d'effet de la garantie et qui était connu de l'assuré,
- causés aux pièces d'usure, aux matières consommables et aux pièces interchangeables donnant lieu à un remplacement périodique,
- résultant du maintien ou de la remise en service d'un véhicule endommagé avant réparation complète et définitive,
- résultant de l'usure ou de la corrosion quelle qu'en soit l'origine,

- causés par la dépréciation du véhicule assuré, la privation de jouissance et le manque à gagner,
- visés au chapitre « Dispositions communes ».

7 - Immobilisation du véhicule

7.1. L'objet de la garantie

Lorsque le véhicule assuré est dans l'impossibilité de circuler à la suite d'un événement couvert au titre des garanties incendie, forces de la nature, attentats, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques ou dommages tous accidents, nous versons, dans la limite du double du temps fixé par l'expert

pour la remise en état du véhicule, une indemnité forfaitaire dont le montant par jour est indiqué aux conditions particulières.

La période indemnisée est fixée à un maximum de 30 jours, y compris lorsque le véhicule est irréparable à dire d'expert ou volé.

La garantie s'exerce avec une franchise relative de 3 jours, c'est-à-dire qu'aucune indemnité ne sera versée lorsque la durée d'immobilisation est inférieure ou égale à 3 jours.

La garantie cesse dès que le véhicule est remis en état ou dès la livraison d'un nouveau véhicule (lorsque le véhicule assuré est volé ou non réparable).

Options

Événements garantis	Montants maximum des garanties	Franchises
Garantie du conducteur	Capital mentionné aux conditions particulières	Voir conditions particulières
Responsabilité civile "outil"	7 000 000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs garantis, sans pouvoir dépasser : - 1 200 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs - 600 000 € pour les dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles	Dommages corporels : Néant Dommages matériels, immatériels consécutifs et atteinte à l'environnement : 500 €
Aménagements, accessoires et équipement supplémentaires	Capital mentionné aux conditions particulières	Voir conditions particulières
Effets personnels	Capital mentionné aux conditions particulières	Voir conditions particulières
Marchandises transportées	Capital mentionné aux conditions particulières	Voir conditions particulières
Bris interne sur équipement	Capital mentionné aux conditions particulières	Voir conditions particulières
Immobilisation du véhicule	Capital mentionné aux conditions particulières	Franchise relative 3 jours

Les Plus de votre contrat

Lorsqu'ils sont souscrits, les « Plus » et leurs « niveaux » sont mentionnés aux conditions particulières.

Le Plus Protection

le Plus Protection niveau 1 - 2		
Garanties	Franchises ou limites	Niveaux
• Capital décès du conducteur	• Capital mentionné aux conditions particulières	Niveau 1 et 2
• Garantie conducteur renforcée	• Capital mentionné aux conditions particulières • Franchise D.F.P. : voir conditions particulières	Niveau 1 et 2
• Garantie du conducteur d'un véhicule loué ou emprunté	• Capital mentionné aux conditions particulières • Franchise D.F.P. : voir conditions particulières	Niveau 2
• Soutien Accident		Niveau 2

1 - Capital décès du conducteur

1.1. L'objet de la garantie

Le contrat garantit le versement d'un capital, dont le **montant est indiqué aux conditions particulières**, en cas de décès du conducteur assuré résultant d'un accident corporel garanti.

Sont garantis tous les accidents dont l'assuré pourrait être victime lorsqu'il est conducteur du véhicule assuré ainsi que :

- lorsqu'il monte dans le véhicule assuré ou en descend,
- lorsqu'il charge, décharge ou approvisionne en carburant le véhicule assuré,
- lorsqu'en cours de route, il aide au dépannage ou à la réparation du véhicule assuré,
- lorsqu'en cours de route, il porte assistance aux victimes d'un accident de la circulation,
- la garantie est également acquise lorsque le conducteur est victime d'un accident dû à un acte de car-jacking ou de piraterie routière.

Le capital est dû si le décès survient dans le délai maximum d'un an à partir de la date de l'accident garanti. Il est payable par ordre, au conjoint de l'assuré, non divorcé ou séparé de corps, à défaut, aux enfants nés ou à naître de l'assuré ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut, aux héritiers de l'assuré.

1.2. Durée de la garantie

Dans tous les cas, la garantie cessera de produire tous ses effets à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré aura atteint l'âge de **75 ans**.

1.3. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales, ne sont pas garantis, les accidents qui sont la conséquence :

- du suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré,
- de la participation de l'assuré à une rixe (sauf en cas de légitime défense) ou à un délit intentionnel,
- de tout évènement résultant d'une maladie.

2 - Garantie conducteur renforcée

L'objet de la garantie et les conditions de l'ensemble du **paragraphe 5** du **chapitre « les garanties »** sont maintenus.

Le montant du capital et de la franchise DFP sont améliorés selon le niveau choisi et figurent aux conditions particulières.

Lorsque les conducteurs désignés au contrat louent ou empruntent un véhicule dont les conditions d'indemnisation sont moins avantageuses que celles de la « garantie du conducteur » figurant dans nos formules, alors nous venons en complément de la garantie du conducteur du contrat automobile du véhicule loué ou emprunté et suppléons à l'absence de ladite garantie, selon les termes et les limites du **paragraphe 5 - garantie du conducteur -** du **chapitre « les garanties »** des présentes conditions générales et à hauteur des capitaux garantis.

3 - Garantie du conducteur d'un véhicule loué ou emprunté

Sont couverts par la présente garantie les conducteurs désignés aux conditions particulières.

4 - Service Soutien Accident

Si l'option est souscrite, se reporter à la convention générale « Assistance automobile 1^{ère} catégorie - Service Soutien Accident » jointe au contrat et référencée dans les conditions particulières.

Le Plus Indemnités

le Plus Indemnités niveau 1 - 2		
Garanties	Limites	Niveaux
• Valeur d'achat	• Durée mentionnée dans les conditions particulières	Niveau 1 et 2
• Valeur conventionnelle de 37 à 72 mois	• Valeur d'achat	Niveau 2
• Valeur du véhicule + 20 %	• Valeur d'achat	Niveau 1 et 2
• Effets personnels	• Montant mentionné dans les conditions particulières	Niveau 1 et 2
• Aménagements, accessoires et équipements supplémentaires	• Montant mentionné dans les conditions particulières	Niveau 1 et 2
• Dommages électriques	Franchises des garanties dommages mentionnées dans les conditions particulières	Niveau 1 et 2
• Bris de glace étendu	Franchise de la garantie « bris de glace » mentionnée dans les conditions particulières	Niveau 1 et 2
• Pertes financières		Niveau 2

1 - Valeur d'achat

Lorsque le véhicule assuré est détruit suite à un événement garanti, (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable à dire d'expert) ou volé et non retrouvé et que le sinistre survient dans les 24 ou 36 mois (selon le niveau de « Plus » choisi) suivant la date de sa première mise en circulation, nous indemnisons la valeur de remplacement du véhicule assuré si la garantie est acquise.

Le montant de l'indemnisation est égal au prix d'achat du véhicule indiqué sur la facture d'origine, y compris le prix de la carte grise (hors malus écologique).

2 - Valeur conventionnelle de 37 à 72 mois

Lorsque le véhicule assuré est détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable à dire d'expert) ou volé et non retrouvé et que le sinistre survient à l'issue de la fin de la garantie « valeur d'achat du véhicule » du « Plus Indemnités » niveau 2, nous indemnisons le véhicule selon une dépréciation de la valeur d'achat de 1 % par mois à compter de sa date de 1^{ère} mise en circulation. La garantie doit être acquise au moment du sinistre.

Le véhicule assuré devra avoir moins de 12 mois à la souscription du contrat et avoir été acheté neuf par le souscripteur.

Le minimum de l'indemnité sera la valeur déterminée par l'expert (VRADE), majorée de 20 %.

3 - Valeur du véhicule + 20 %

Lorsque le véhicule assuré est détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) ou volé et non retrouvé et que le sinistre survient à l'issue de la fin de la garantie « valeur d'achat du véhicule », nous indemnisons le véhicule selon sa valeur déterminée par l'expert (VRADE), majorée de 20 %, en vol, incendie, événements climatiques ou dommages tous accidents, si ces garanties sont acquises.

Cette valeur ne pourra jamais être supérieure à la valeur d'achat du véhicule.

4 - Effets personnels

Les garanties souscrites pour le véhicule assuré sont étendues aux effets personnels. En cas de vol, la garantie s'applique uniquement dans les cas suivants :

- vol commis en même temps que celui du véhicule,
- vol commis **par agression**,
- vol commis avec **effraction du local privatif** dans lequel le véhicule est garé,
- vol commis avec **effraction du véhicule**.

La garantie est limitée au montant indiqué aux conditions particulières.

5 - Aménagements, accessoires et équipements supplémentaires

Les garanties souscrites pour le véhicule assuré sont étendues aux aménagements, accessoires et équipements supplémentaires du véhicule.

La garantie est limitée au **montant indiqué aux conditions particulières**

6 - Dommages électriques

Nous garantissons

- les dommages causés par l'action de l'électricité aux circuits et à l'appareillage électrique ou électronique du véhicule assuré,
- les dommages causés par les rongeurs aux circuits et à l'appareillage électrique ou électronique du véhicule assuré.

Estimation des dommages :

Il sera appliqué les coefficients de vétusté forfaitaires suivants :

- véhicule âgé de moins de 5 ans depuis la date de première mise en circulation : néant
- véhicule âgé de 5 ans depuis la date de première mise en circulation : 50%
- par année supplémentaire : 10% dans la limite de 80%

L'indemnité ne pourra jamais dépasser la VRADE.

Nous ne garantissons pas

- les dommages aux batteries (sauf batterie de traction pour véhicule électrique ou hybride), lampes, fusibles, tubes électriques.

7 - Bris de glace étendu

Nous garantissons

La réparation ou le remplacement à l'identique des rétroviseurs et des feux de signalisation (y compris les feux de recul du véhicule assuré) suite au bris de ces éléments.

8 - Pertes financières

Lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location longue durée, nous réglons en cas de destruction

(véhicule non réparable à dire d'expert) ou de vol du véhicule résultant d'un événement garanti, la différence entre :

- l'indemnité que le loueur du véhicule est juridiquement fondé à réclamer au locataire pour rupture anticipée du contrat (à l'exclusion des loyers impayés antérieurs à la date du sinistre, des pénalités de retard et des écarts kilométriques),
- l'indemnité (franchise non déduite) due au titre de la garantie du présent contrat.

Vous êtes tenu de nous fournir une copie du contrat de location et du tableau de financement ou d'amortissement.

Le Plus Mobilité

le Plus Mobilité niveau 1 - 2		
Garanties	Franchises ou limites	Niveaux
• Assistance	• Sans franchise	Niveau 1 et 2
• Devis Sécuré		Niveau 1 et 2
• Véhicule de remplacement	• Panne 7 jours, accident 15 jours, vol 30 jours	Niveau 2

Si le « Plus Mobilité » est souscrit, se reporter à la convention générale « Assistance automobile 1^{ère} catégorie - le Plus Mobilité » jointe au contrat et référencée dans les conditions particulières.

Dispositions communes

1 - Exclusions générales

En complément des exclusions propres à chaque garantie, nous ne couvrons pas :

1.1. Les dommages causés intentionnellement par le conducteur ou par toute personne à qui la qualité d'assuré est attribuée par le contrat (sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code pour la garantie « dommages causés à autrui ») ;

1.2. Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;

1.3. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

1.4. Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

1.5. Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.

Toutefois, nous admettons une tolérance de 500 Kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, y compris l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

1.6. Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics par les articles L. 211-26, L. 211-27, R. 211-1 et R. 211-12.

1.7. Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.

Toutefois, la garantie (sauf la garantie du conducteur) reste accordée :

a) au Sociétaire, au propriétaire et au gardien autorisé du véhicule assuré :

- en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à leur insu,
- lorsque le véhicule est conduit par un de leurs préposés les ayant trompés sur l'existence ou la validité de leur permis de conduire.

b) lorsque le permis de conduire est sans validité :

- soit pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire,
- soit lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

c) en cas de conduite accompagnée dans les conditions fixées par la réglementation sur l'apprentissage anticipé de la conduite (article R. 211-5 du Code de la route). **La garantie est toutefois subordonnée à votre déclaration préalable et à notre accord constaté par avenant.** Dans ce cas, la garantie du conducteur (si elle est prévue au contrat) est également accordée.

1.8. Les dommages causés au véhicule assuré et à son contenu par les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

Toutefois, les garanties « dommages causés au véhicule » restent accordées dans les limites prévues par l'article L. 126-2 du Code pour les dommages causés sur le territoire national par un **attentat ou un acte de terrorisme.**

Attention :

Les risques exclus aux paragraphes 1.4 à 1.6 ci-avant ne vous dispensent pas de l'obligation d'assurance. **Vous ne devez pas vous exposer à ces risques sans assurance préalable, sous peine des sanctions prévues par les articles R. 211-45 et L. 211-26, 1^{er} alinéa, du Code.**

2 - Étendue territoriale

Les garanties s'exercent :

- en France, y compris les départements et territoires d'Outre-mer,
- dans les territoires des états membres de l'Union Européenne,
- dans les territoires des états suivants : Saint Siège, Saint Marin, Andorre, Monaco, Norvège, Suisse, Lichtenstein,
- dans les autres pays mentionnés et non rayés sur la carte internationale d'assurance (carte verte) que nous vous avons délivrée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux garanties « catastrophes naturelles », « catastrophes technologiques », « assistance » et (« garantie routière » paragraphes 10 - 11 - 14 et 15).

La vie du contrat

1 - Vos déclarations

1.1. A la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions que nous posons (notamment dans la proposition d'assurance ou aux conditions particulières) sur les circonstances de nature à nous faire apprécier les risques à assurer (article L. 113-2 du Code).

1.2. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez données.

Cette déclaration doit nous être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances (article L. 113-2 du Code).

1.3. Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat (au sens de l'article L. 113-4 du Code), nous avons la possibilité :

- soit de résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours,
- soit de vous proposer une majoration de la cotisation. Dans ce cas nous pouvons, dans la lettre recommandée proposant une majoration de cotisation, vous informer que le contrat sera résilié dans les 30 jours à compter de la proposition, si vous refusez cette majoration ou ne répondez pas dans ce délai.

1.4. Diminution du risque

En cas de diminution du risque en cours de contrat et si nous refusons de réduire le montant de votre cotisation, vous pouvez résilier le contrat avec préavis de 30 jours (article L. 113-4 du Code).

1.5. Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée par :

- a) si votre mauvaise foi est établie, la nullité du contrat (article L. 113-8 du Code),
- b) si votre mauvaise foi n'est pas établie, une **réduction d'indemnité du sinistre** en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si vous aviez déclaré exactement et complètement le risque (article L. 113-9 du Code).

1.6. Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement nous en faire la déclaration.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, **les sanctions prévues à l'article L. 121-3 premier alinéa du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.**

2 - Les cotisations

2.1. Paiement des cotisations

La cotisation et les taxes sont payables d'avance aux échéances indiquées aux conditions particulières. Le règlement doit être adressé à nous mêmes ou à notre représentant désigné au contrat.

2.2. Conséquences du non paiement

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons conformément à l'article L. 113-3 du Code :

- adresser au Sociétaire ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu, une lettre recommandée **valant mise en demeure. Notre garantie est suspendue 30 jours après l'envoi de cette lettre,**
- **résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-avant** par notification faite au Sociétaire, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie, survenue pour non paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant dispenser le Sociétaire de l'obligation de payer les fractions de cotisation exigibles à leur échéance.

2.3. Révision du tarif et des franchises

En fonction de l'évolution des coûts des sinistres, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif et nos franchises. Dans ce cas, votre cotisation ainsi que, s'il y a lieu, les franchises, seront modifiées à compter de l'échéance annuelle qui suit la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif ou des nouvelles franchises.

En cas de **majoration** de la cotisation ou des franchises, le Sociétaire aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée dans les **15 jours** suivant celui où il aura eu connaissance de la majoration. La résiliation prendra effet **1 mois après l'envoi de cette lettre** et la cotisation restant due, pour la période entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, sera calculée sur la base du tarif précédent.

3 - Le début et la fin du contrat

3.1. Formation

Le contrat est formé dès l'accord des parties.

Avant la conclusion du contrat, nous vous remettons un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat (article L. 112-2 du Code).

La signature du contrat comporte pour le Sociétaire l'adhésion à nos statuts dont un exemplaire complet lui a été remis.

3.2. Prise d'effet

Le contrat prend effet à la date et heure (zéro heure en cas d'absence de mention) indiquées aux conditions particulières.

En cas de paiement par chèque de la première cotisation, la prise d'effet du contrat est subordonnée à l'encaissement du chèque.

3.3. Durée

Sauf indication contraire aux conditions particulières, **le contrat est souscrit jusqu'à la prochaine échéance annuelle et se renouvelle automatiquement d'année en année.**

S'il a été conclu pour une **durée déterminée**, ses effets cessent de plein droit à la date d'expiration indiquée aux conditions particulières.

3.4. Résiliation à l'échéance annuelle

Le contrat peut être résilié par le Sociétaire ou par l'assureur à chaque échéance annuelle, moyennant un **préavis de 2 mois au moins.**

3.5. Autres cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants :

a) Par le Sociétaire

- à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après qu'AREAS en aura reçu notification par votre nouvel assureur (article L113-15-2 du code). Cette résiliation n'est recevable, ni pour les contrats d'assurance couvrant les personnes morales, ni pour les contrats d'assurance couvrant exclusivement une activité professionnelle,
- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation (article L. 113-4 du Code),
- si, après sinistre, nous résilions un autre contrat souscrit par vous (articles R. 113-10 et A. 211.1.2 du Code),
- en cas de majoration de la cotisation ou des franchises, dans les conditions prévues au paragraphe 2.3 du chapitre la vie du contrat.

b) Par l'assureur

- en cas de non paiement de la cotisation (article L. 113-3 du Code),
- en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code),
- après sinistre (article R. 113-10 du Code). Toutefois, la garantie dommages causés à autrui ne peut être résiliée que si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou à la suite d'une infraction au code de la route sanctionnée par une suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois ou par une annulation de ce permis (article A 211-1.2 du Code).

c) Par chacune des parties

- dans les cas et conditions prévues par l'article L. 113-16 du Code (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle),
- en cas de décès du propriétaire du véhicule assuré (article L. 121-10 du Code),
- en cas de vente ou donation du véhicule assuré (article L. 121-11 du Code).

d) Par l'administrateur judiciaire ou par l'assureur

- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Sociétaire (article L. 113-6 du Code).

e) De plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code) ou d'un événement garanti,
- en cas de vente ou donation du véhicule assuré (article L. 121-11. 2^{ème} alinéa du Code),
- en cas de retrait d'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code),
- en cas de réquisition du véhicule assuré (article L. 160-6 du Code).

3.6. Les modalités de résiliation

a) Résiliation par le Sociétaire, l'héritier ou l'acquéreur

Vous devez nous en informer soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège ou auprès de notre agent général. Dans le cas d'une résiliation fondée sur l'article L113-15-2 du Code, vous devez adresser votre demande de résiliation par lettre ou par tout support durable à votre nouvel assureur qui effectuera pour votre compte les formalités nécessaires à l'exercice de ce droit de résiliation hors échéance.

b) Résiliation par l'assureur

Nous vous en informons par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

Pour toute résiliation par lettre recommandée, les préavis ou délais se comptent à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

3.7. Sort des cotisations après résiliation

Lorsque le contrat est résilié en cours d'année d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation sauf en cas :

- de résiliation pour non paiement de la cotisation (la cotisation annuelle est due intégralement à titre d'indemnité),
- de résiliation pour perte totale du véhicule résultant d'un événement garanti (nous ne remboursons que la fraction de cotisation afférente aux garanties qui ne se sont pas exercées).

Le remboursement de la cotisation est toutefois subordonné à la restitution des documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance) que nous vous avons remis.

Lorsque la résiliation du contrat est fondée sur l'article L113-15-2 du Code, l'assureur s'engage à rembourser la portion de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation.

3.8. Transfert de propriété

a) Décès du propriétaire

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier (article L. 121-10 du Code).

b) Vente ou donation

En cas de vente ou donation du véhicule assuré, **le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour du transfert de propriété** (article L. 121-11 du Code).

Vous devez immédiatement nous informer de cette vente ou donation par lettre recommandée et nous restituer les documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance).

4 - Dispositions diverses

4.1. Réclamation

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier...). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le service relations clientèle (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation. En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle, si vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org. L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

4.2. Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex.

4.3. Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai est porté à **10 ans** dans le cadre de la Garantie du conducteur lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du conducteur décédé (article L 114-1 du code ci dessous).

Article L. 114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

La prescription peut être interrompue comme le prévoit l'article L 114.2 :

Article L. 114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L. 114-3

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.»

Article 2243 du code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation

faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

5 - Clause « réduction - majoration » (bonus malus)

Article 1 – Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de : **1**.

Article 2 – La cotisation de référence est la cotisation établie par Aréas Dommages pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par Aréas Dommages au Ministre chargé de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuellement mentionnées à l'article A. 335-9-3.

Article 3 – La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glace et de catastrophes naturelles.

Article 4 – Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé

à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 – Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 – Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1) l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- 2) la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- 3) la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 – Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 – Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation

peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 – La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 – Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 – Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 – Aréas Dommages délivre au Sociétaire un relevé d'information à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Sociétaire ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties. Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Sociétaire et de chacun des conducteurs désignés au contrat,

- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 – Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 – Aréas Dommages doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

Clause particulière de réduction-majoration

La clause ci-dessous est **réservée** aux véhicules :

- utilisés pour les déplacements privés et professionnels, sans limitation de kilométrage,
- à usage de transport public de marchandises ou de transport public de voyageurs.

Article unique :

Les dispositions de la clause sont intégralement applicables à l'exception des pourcentages de réduction et de majoration qui sont fixés comme suit pour l'usage tournées (clause 004) :

- réduction **7 %**,
- majoration **20 %**.

Les sinistres

1 - Vos obligations

1.1. Délais à respecter

Vous devez, par lettre recommandée de préférence, nous déclarer le sinistre **dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les délais suivants** :

- en cas de vol : **2 jours ouvrés**,
- en cas de catastrophe naturelle ou technologique : **10 jours** suivant la publication de l'arrêté ministériel constatant cet état,
- pour tout autre événement : **5 jours ouvrés**.

1.2. Formalités à accomplir

a) Dans tous les cas

Vous devez nous transmettre :

- avec la déclaration du sinistre, le constat amiable ou, à défaut, nous indiquer la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins,
- dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible de faire jouer une garantie.

b) En cas de vol, de tentative de vol, de vandalisme ou de détournement

Vous devez :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et nous remettre le récépissé de dépôt de plainte,
- faire opposition à la préfecture qui a délivré la carte grise,
- nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés.

Ces formalités doivent être effectuées même si vous n'avez pas souscrit la garantie vol.

c) En cas de dommages causés au véhicule assuré

Vous devez :

- nous indiquer l'**endroit** où les dommages pourront être constatés,
- ne pas faire procéder à des réparations dont le montant global excède 92 euros par **sinistre avant vérification par nos soins**, cette obligation cessant dans les 10 jours à compter de celui où nous avons eu connaissance de l'endroit où les dommages peuvent être constatés,
- lorsque le véhicule assuré a été endommagé au cours d'un transport, adresser au transporteur, **dans les 3 jours suivant la réception du véhicule**, une lettre de réserve sous forme **recommandée avec avis de réception**,
- nous adresser la justification des dépenses effectuées.

d) En cas de dommages causés au conducteur

Vous devez :

- nous adresser un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables,
- accepter de vous soumettre au contrôle du médecin que nous aurons mandaté pour vous examiner,
- nous fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir le préjudice, de le régler et d'exercer éventuellement notre recours.

1.3. Sanctions

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus au paragraphe 1.1 de ce chapitre et si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice, nous pouvons invoquer la déchéance de notre garantie, sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure (article L. 113-2 du Code).

Si les autres obligations prévues ci-avant ne sont pas respectées (sauf le cas fortuit ou de force majeure), **nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.**

Vous êtes déchu de tout droit à garantie si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

2 - L'indemnisation

Dispositions concernant les dommages causés à autrui

2.1. Direction du procès

Pour les dommages entrant dans le cadre de la garantie dommages causés à autrui et dans les limites de celles-ci, l'assureur assume seul la direction du procès intenté à l'assuré et a le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, l'assuré - ou son préposé - cité en qualité de prévenu peut exercer seul une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

Sous peine de déchéance, l'assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la garantie dommages causés à autrui stipulée dans le présent contrat.

Toutefois, l'assuré ne s'expose à aucune sanction lorsque son immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt **propre** qui ne peut être pris en charge au titre de la garantie dommages causés à autrui.

L'assuré qui désire s'immiscer dans la direction du procès incombant à l'assureur avise ce dernier en indiquant les motifs de son immixtion.

2.2. Transaction

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

2.3. Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- la franchise prévue à l'article L. 121-1 du Code,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de cotisation,

- la réduction de l'indemnité applicable conformément à l'article L. 113-9 du Code,
- les exclusions de garantie prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code.

Dans les cas sus-mentionnés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable.

Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place (article R. 211-13 du Code).

2.4. Offre d'indemnité

Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité pour le compte de qui il appartiendra, conformément à l'article L. 211-20 du Code.

3 - Dispositions concernant les dommages causés au véhicule et les garanties annexes

3.1. Évaluation des dommages

Les dommages sont évalués de gré à gré ou par l'expert que nous avons mandaté.

Le montant de notre indemnité **ne pourra jamais dépasser** :

- ni le montant de garantie fixé au contrat,
- ni le prix d'achat du véhicule indiqué sur la facture,
- ni la valeur que vous avez déclarée,

sous déduction, le cas échéant, des **franchises** prévues au contrat.

Lorsque vous pouvez récupérer la TVA, son montant est déduit de l'indemnité.

En cas de désaccord sur l'étendue ou l'estimation des dommages, l'arbitrage est obligatoire (voir paragraphe 4 suivant).

3.2. Calcul de l'indemnité

En l'absence de la souscription du « **Plus Indemnités** » (pages 18 et 19 des présentes conditions générales), les dispositions ci-après s'appliquent :

Véhicule non réparable à dire d'expert ou volé

Nous indemnisons à concurrence de la valeur vénale du véhicule **avant** sinistre.

Si le véhicule assuré est un véhicule à moteur (à l'**exclusion des remorques**) qui a au jour du sinistre :

- **moins de 12 mois d'ancienneté** (*) : nous indemnisons à concurrence du prix d'achat du véhicule indiqué sur la **facture** (non compris les frais annexes),
- **plus de 5 ans d'ancienneté** (*) et une valeur vénale **inférieure** à 800 euros : nous indemnisons à concurrence de 800 euros.

Notre indemnité est réduite, le cas échéant, des **franchises** prévues au contrat et (sous réserve des dispositions de l'article L. 327-1 du Code de la route) de la valeur du véhicule **après** sinistre.

Véhicule réparable

Nous remboursons le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la limite :

- de la valeur vénale du véhicule **avant** le sinistre, sous déduction, le cas échéant, de la franchise prévue au contrat,
- de 800 euros lorsqu'il s'agit d'un véhicule à moteur à 4 roues de plus de 5 ans d'ancienneté (*) au jour du sinistre et d'une valeur vénale inférieure à 800 euros.

Dans tous les cas, le versement de l'indemnité est subordonné à la réparation effective du véhicule assuré.

(*) L'ancienneté du véhicule est calculée depuis la date de première mise en circulation ou première immatriculation figurant sur la carte grise.

3.3. Vétusté

Notre indemnité est toujours calculée **vétusté déduit** pour :

- les pneumatiques,
- les capotes et les bâches,
- les circuits et l'appareillage électriques ou électroniques (sauf les systèmes de protection du véhicule contre le vol),
- les effets personnels,
- les marchandises transportées.

3.4. Crédit-bail

Lorsque le véhicule assuré :

- fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail,
 - et n'est pas réparable à dire d'expert (ou a été volé),
- l'indemnité est calculée comme suit sous réserve des dispositions plus favorables prévues dans le cadre de la **perte financière** lorsque cette extension est acquise.

Si le locataire ne récupère pas la TVA :

Notre indemnité est calculée **TVA comprise**.

Elle est affectée par priorité au règlement de l'indemnité que le loueur est **juridiquement fondé** à réclamer au locataire pour rupture anticipée du contrat.

Le solde de l'indemnité est versé au locataire.

Si le locataire récupère la TVA :

Notre indemnité est calculée **hors TVA**.

Elle est affectée par priorité au règlement de l'indemnité que le loueur est **juridiquement fondé** à réclamer au locataire pour rupture anticipée du contrat.

Le solde de l'indemnité est versé au locataire.

3.5 Libre choix du réparateur

Vous avez la faculté, en cas de dommage matériel garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

4 - Arbitrage

Lorsque vous êtes en désaccord avec nous sur l'origine, l'étendue ou l'évaluation des dommages, un arbitrage est **obligatoire** avant toute procédure judiciaire.

L'arbitrage est réalisé par 2 experts désignés l'un par nous, l'autre par vous.

A défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième expert désigné par eux ou, à défaut d'accord sur cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Chaque partie paie :

- les frais et honoraires de son expert,
- la moitié de ceux du troisième expert et des frais de sa nomination.

5 - Délais de paiement

5.1. Cas général

Sauf pour les cas visés ci-après, le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire devenue exécutoire.

En cas d'opposition à paiement, le délai ne court qu'à partir de la levée de l'opposition.

5.2. En cas de vol du véhicule

Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre : nous vous présentons une offre d'indemnité sous réserve que vous nous ayez fourni préalablement toutes les pièces nécessaires au règlement (le récépissé du dépôt de plainte, le certificat de non gage, la carte grise, les clés, la facture d'achat du véhicule, le certificat de cession signé par le propriétaire du véhicule).

Si le véhicule assuré est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre : vous êtes tenu d'en reprendre possession et nous réglons les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues au paragraphe **calcul de l'indemnité**.

Si le véhicule assuré est retrouvé après le délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre : vous avez, dans les **30 jours** où vous avez eu connaissance de cette récupération, la **faculté** d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée, sous déduction du montant des dommages et des frais garantis.

5.3. En cas de catastrophes naturelles

Nous devons verser l'indemnité due dans les trois mois à compter du jour où vous nous avez remis l'état des pertes ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intéresse au taux légal (article A 125-1 du Code).

6 - Subrogation

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans vos droits et actions contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation.

Nous sommes déchargés de notre garantie si, par votre fait, la subrogation ne peut pas s'opérer en notre faveur (article L. 121-12 du Code).

Toutefois, pour les garanties **dommages causés au véhicule** et les **garanties annexes**, nous n'exerçons un recours contre le conducteur que dans les cas suivants :

- le conducteur s'est emparé frauduleusement du véhicule,
- le véhicule a été confié à un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

La convention de protection juridique automobile

Pour l'application de la garantie, on entend :

Conflit d'intérêts

Lorsque nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du (des) tiers.

Déchéance

Perte du droit à la garantie.

Dépens

Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

Frais irrépétibles

Sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ou de l'article L. 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Juridiquement insoutenable

Caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

Litige

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant toute juridiction.

Nous

Aréas Dommages et le Gie Civis,
90 avenue de Flandre 75019 Paris,
Tél. : 01.53.26.25.25, Fax : 01.53.26.35.50.

Seuil d'intervention

Enjeu financier du litige ou montant de votre demande en principal en dessous duquel nous n'intervenons pas et dont le montant est fixé à **228 euros**.

Tiers

Personne physique ou morale non assurée par la présente garantie et qui vous est opposée.

Vous

L'assuré, c'est-à-dire le Sociétaire désigné aux conditions particulières, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur autorisé (**sauf les garagistes ou professionnels de l'automobile à l'occasion de leurs fonctions**) et les passagers transportés à titre **gratuit** et, en cas de décès, vos ayants droit.

Objet de la garantie

Nous mettons à votre disposition les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires pour vous renseigner, vous assister et vous défendre dans les cas énumérés ci-après se rapportant au véhicule assuré, si celui-ci est utilisé selon les conditions prévues par le présent contrat d'assurance automobile :

Défense pénale

Pour assurer votre **défense pénale** en l'absence de dommages causés à des tiers ou lorsque ces dommages ont été indemnisés par la garantie « responsabilité civile », si vous êtes cité devant une juridiction ou commission pour infraction au Code de la route ou aux lois et règlements de la circulation commise avec le véhicule assuré.

Recours suite à accident ou agression

Pour assurer votre **recours** contre le ou les auteurs responsables afin de réclamer la réparation pécuniaire :

- de vos **dommages corporels et matériels** par suite d'un accident impliquant le véhicule assuré,
- des **dommages matériels** causés au véhicule assuré par suite d'un accident lorsque ces dommages ne peuvent être indemnisés ou réglés à un autre titre.

Pour assurer votre **recours** contre le ou les auteurs responsables lorsqu'ils sont poursuivis par le Ministère Public, ou lorsqu'une Commission d'Indemnisation est susceptible d'intervenir, afin de réclamer la réparation pécuniaire :

- de vos **dommages corporels et matériels** par suite d'une agression dont vous avez été la victime,
- des **dommages matériels** causés au véhicule assuré par suite de dégradations lorsque ces dommages ne peuvent être indemnisés ou réglés à un autre titre.

Litiges en matière d'achat, de propriété et de vente

La défense de vos intérêts en cas de litige :

- découlant de l'**achat, du financement** ou de la vente du véhicule assuré,
- découlant ou se rapportant à la **propriété** ou à la **détention** du véhicule assuré,
- découlant de l'**acquisition d'un nouveau véhicule jusqu'à sa mise à disposition**,
- découlant de la mise à disposition temporaire d'un véhicule de remplacement par un professionnel de l'automobile, en cas d'immobilisation du véhicule assuré.

Litiges en matière d'entretien

La défense de vos intérêts en cas de litige découlant de la **réparation** ou de l'**entretien** du véhicule assuré.

Litiges en matière de stationnement

La défense de vos intérêts en cas de litige découlant de votre qualité de **propriétaire, locataire, copropriétaire** ou **utilisateur** d'un **box, emplacement** ou **garage** destiné au stationnement du véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas

- votre défense ou votre recours lorsque l'infraction ou l'accident est survenu avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de votre garantie,
- les litiges trouvant leur origine dans un événement préjudiciable ou un acte répréhensible porté à votre connaissance avant la prise d'effet ou déclaré après la cessation des effets de votre garantie,
- les litiges lorsqu'ils découlent :
 - de votre qualité de donneur d'aval, de caution ou cessionnaire de droits ;
 - de vos rapports avec l'administration fiscale ou douanière ;
 - de l'application du livre I du Code civil (divorce, filiation, nationalité...) ainsi que de régimes matrimoniaux, successions et donations entre vifs ;
 - de travaux de construction, de rénovation, d'entretien ou de réhabilitation d'un box, emplacement ou garage nécessitant ou non un permis de construire et vous opposant à un intervenant à l'acte de construire ;
 - des relations avec vos voisins notamment pour trouble anormal de voisinage, bornage, servitude ou mitoyenneté,
- en matière de copropriété, nous n'intervenons jamais dans le règlement de votre quote-part de charges liée aux procédures opposant un (des) tiers au syndicat des copropriétaires,
- votre demande lorsqu'elle est juridiquement insoutenable, prescrite ou lorsque son enjeu est inférieur au seuil d'intervention,
- votre défense en matière pénale lorsque vous êtes poursuivi pour infraction :
 - au sens des articles L. 234-1, L. 234-8 ou R. 234-1 du Code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste) ;
 - au sens des articles L. 235-1 ou L. 235-3 du Code de la route (conduite sous l'influence de stupéfiants non prescrits médicalement),
- votre défense en cas de poursuite pénale, mesure d'instruction ou réclamation diligentée à votre encontre pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure,
- les litiges lorsqu'ils découlent :
 - de votre responsabilité civile, quand elle est couverte par un contrat d'assurances ;
 - de la guerre civile ou étrangère ;
 - de l'application de la présente garantie ;
 - de l'expression par vous d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;

- d'un contrat de transport à titre onéreux réalisé à l'aide du véhicule assuré ;
- de manière générale, de tout ce qui n'est pas expressément garanti.

Gestion de votre dossier

Déclaration

Destinataires

En cas d'événement susceptible de faire jouer la garantie, vous devez adresser votre déclaration à votre agent général ou à Aréas Dommages, qui instruira votre demande afin de mettre en œuvre cette garantie, et mandatera le cas échéant le Gie Civis.

Modalités

Vous devrez nous adresser votre déclaration par écrit dès que vous avez connaissance de l'accident, de la poursuite, du litige ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, conformément à l'article L. 113-2 du Code des assurances, en nous communiquant immédiatement et ultérieurement, à notre demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

Cette déclaration devra nous parvenir avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert, ...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable.

En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine de votre demande, de la poursuite, du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous encourez une déchéance de garantie.

Gestion amiable de votre dossier

Après son instruction, nous vous renseignerons sur vos droits, et mettrons en œuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que vous pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge.

Si vous êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si nous en sommes nous-mêmes informés, vous devrez également être assisté d'un avocat. Nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts à ce stade amiable. Par ailleurs, nous pourrons suite à votre demande écrite vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels. Nous réglerons directement les honoraires et frais de cet avocat à concurrence du montant indiqué dans le tableau ci-après.

Si nous ne parvenons pas à une issue amiable, nous vous guiderons vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

En cas de procédure

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts. Par ailleurs, nous pourrons à votre demande écrite vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

Vous aurez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si vous le souhaitez.

Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendrez exercer afin de nous permettre au travers de la communication de toutes pièces utiles d'en examiner le bien fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. A défaut d'un tel accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

Indemnisation et subrogation

Nous réglerons directement les honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après concernant l'avocat intervenant pour votre compte, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.

Il vous appartiendra de votre côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'ensemble de nos règlements ne pourra excéder un montant de 8 000 euros T.T.C. par sinistre.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que vous auriez

personnellement exposés. Au-delà de vos propres frais, nous serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par nos soins.

Tableau de prise en charge

Ce que nous réglerons à l'avocat intervenant pour votre compte		Ce que nous ne réglerons pas	
• Consultation	80 €	• Cour d'Appel	
• Assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat) :		- Défense en matière pénale	580 €
- règlement amiable conclu	450 €	- Autre	800 €
- règlement amiable non obtenu	200 €	• Ordonnance (Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution)	380 €
• Commission administrative, Juge de proximité (au pénal), Tribunal de Police (1 ^{ère} à 4 ^{ème} classe), Médiation pénale	275 €	• Cour de Cassation, Conseil d'État	
• Tribunal de Police (5 ^{ème} classe), Correctionnel	430 €	- Pourvoi en défense	1 500 €
• Constitution de partie civile	380 €	- Pourvoi en demande	2 000 €
• Liquidation des intérêts civils	460 €	• Cour d'Assises	1 525 €
• Référé	440 €	• Transaction au stade judiciaire	
• Sursis à exécution	440 €	- sans rédaction d'un procès verbal	50 % du plafond prévu pour la juridiction concernée
• Assistance à expertise, mesure d'instruction	245 €	- avec rédaction d'un procès verbal	100 % du plafond prévu pour la juridiction concernée
• Tribunal d'Instance, Juge de proximité (au civil)			
Tribunal des Affaires Sociales	650 €		
• Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif	800 €		

Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA, ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance).

Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.

Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts, ou si vous faites le choix de plusieurs avocats.

Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalent, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.

Examen des réclamations, arbitrage en cas de désaccord

Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de votre garantie ou sur la qualité du service, vous pourrez vous adresser à notre Service Qualité qui veillera à vous répondre dans les meilleurs délais :

Gie Civis
Service Qualité
90, avenue de Flandre
75019 Paris.

Sur simple demande de votre part et si votre réclamation persiste après la réponse de notre Service Qualité, les modalités d'accès au médiateur vous seront précisées si vous souhaitez recueillir son avis (cette procédure de médiation est réservée aux particuliers, à l'exclusion des professionnels).

Arbitrage en cas de désaccord

Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté, ...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Nous prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 765 € TTC.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous-mêmes ou la tierce personne arbitre, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Les clauses du contrat

N° 002 : Usage privé et trajet domicile-travail

Le Sociétaire déclare que le véhicule :

- est utilisé uniquement pour des déplacements privés (y compris des déplacements liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif, d'une activité associative ou syndicale) et pour effectuer le trajet entre son domicile et son lieu de travail ou d'études,
- ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de personnes ou de marchandises.

N° 003 : Usage privé et professionnel

Le Sociétaire déclare que le véhicule :

- est utilisé pour des déplacements privés et professionnels,
- n'est pas utilisé pour des tournées régulières de visites de clientèles, agences, dépôts, succursales ou chantiers,
- ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de personnes ou de marchandises.

N° 004 : Usage tournées

Le Sociétaire déclare que le véhicule :

- est utilisé pour des déplacements privés et professionnels avec des tournées régulières de visites de clientèles, agences, dépôts, succursales ou chantiers,
- ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de personnes ou de marchandises.

N° 006 : Franchise usage privé et trajet domicile-travail

Une franchise, dont le montant est indiqué aux conditions particulières, sera appliquée sur la garantie responsabilité civile et sur les garanties dommages si, en cas de sinistre responsable ou partiellement

responsable, l'usage fait du véhicule ne correspond pas à l'usage privé et trajet domicile-travail déclaré.

N° 008 : Transport onéreux de marchandises

Le Sociétaire déclare que le véhicule :

- est utilisé pour des déplacements privés et professionnels avec des tournées régulières de visites de clientèles, agences, dépôts, succursales ou chantiers,
- est utilisé pour le transport onéreux de marchandises,
- ne sert en aucun cas pour le transport onéreux de personnes.

N° 009 : Transport onéreux de personnes

Le Sociétaire déclare que le véhicule :

- est utilisé pour des déplacements privés et professionnels avec des tournées régulières de visites de clientèles, agences, dépôts, succursales ou chantiers,
- est utilisé pour le transport onéreux de personnes,
- ne sert en aucun cas pour le transport onéreux de marchandises.

N° 021 : Franchise prêt de volant

Un doublement de la franchise dommages est appliqué si le conducteur du véhicule accidenté n'est pas désigné dans les conditions particulières.

La franchise ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par une personne désignée comme conducteur sur un autre contrat automobile souscrit auprès de nous et en cours de validité,
- par un salarié du Sociétaire dans l'exercice de ses fonctions.

N° 023 : Conduite accompagnée

Par extension aux conditions générales, la garantie est étendue aux accidents survenant au cours de la conduite accompagnée telle que définie par l'article R. 211.5 du Code de la route soit :

- l'apprentissage anticipé de la conduite,
- l'apprentissage supervisé de la conduite,
- l'apprentissage encadré de la conduite.

Cette garantie est consentie uniquement pour le véhicule, objet du contrat et pour les personnes désignées sur l'avenant d'« extension de garantie temporaire ».

N° 025 : Franchise conducteur novice

Une franchise, dont le montant est indiqué aux conditions particulières, sera appliquée sur la garantie responsabilité civile et sur les garanties dommages si, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par un conducteur novice selon la définition prévue aux conditions générales.

Cette franchise **se cumule** avec toute autre franchise prévue au contrat.

Toutefois, la franchise ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par un salarié désigné au contrat et dans l'exercice de ses fonctions, si au moins un conducteur est désigné au contrat,
- par un salarié dans l'exercice de ses fonctions si aucun conducteur n'est désigné au contrat.

N° 026 : Franchise conducteur novice

Une franchise, dont le montant est indiqué aux conditions particulières, sera appliquée sur la garantie responsabilité civile et sur les garanties dommages si, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par un conducteur novice selon la définition prévue aux conditions générales.

Cette franchise se cumule avec toute autre franchise prévue au contrat.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par un salarié désigné au contrat et dans l'exercice de ses fonctions, si au moins un conducteur est désigné au contrat.
- par un salarié dans l'exercice de ses fonctions si aucun conducteur n'est désigné au contrat.

N° 031 : Valeur agréée

Après expertise à la charge du Sociétaire, le véhicule est assuré **en valeur agréée** à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.

Ce montant servira de base au calcul de l'indemnité en cas de sinistre, sauf à l'assureur à rapporter la preuve d'une valeur inférieure au jour du sinistre.

Le montant ainsi garanti devra faire l'objet d'un réajustement **au moins tous les deux ans** sur les bases d'une nouvelle expertise à l'initiative du Sociétaire.

En cas de sinistre, à défaut de cette nouvelle expertise, l'indemnité sera calculée suivant les dispositions du paragraphe 3 du chapitre « les sinistres » des conditions générales.

N° 032 : Valeur spécifique assurée

La **valeur assurée** est déterminée par le Sociétaire.

Cette valeur est indiquée aux conditions particulières et constitue le montant **maximum** de la garantie pour les dommages causés au véhicule assuré.

Il est précisé que les accessoires et aménagements (hors catalogue du constructeur) **fixés** au véhicule et faisant corps avec celui-ci sont également considérés comme faisant partie **du véhicule assuré**.

La règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du Code est **abrogée**.

N° 033 : Aménagements pour handicapés

Le montant de garantie pour les équipements supplémentaires est fixé à 20.000 euros pour les aménagements spécifiques (fixes ou amovibles) installés sur le véhicule pour permettre ou **faciliter l'utilisation** de celui-ci par une personne **handicapée (conducteur ou passager)**.

N° 042 : Service Traqueur

Le véhicule assuré est soumis à l'obligation de souscription de l'option « Service Traqueur », système de détection et de localisation d'un véhicule volé.

Ce système doit être installé par notre partenaire, la société Traqueur, ou par un garage désigné par Aréas ou par un garage choisi par vous et accepté par la société Traqueur.

La garantie vol est subordonnée à l'installation de ce système.

Toutefois, la garantie est cependant acquise pour une durée maximum de 30 jours à partir de la date d'effet du contrat pour vous permettre de procéder à la mise en place de l'installation de ce moyen de protection « Service Traqueur », dans le délai imparti.

N° 043 : Option Service Traqueur

Le Sociétaire souscrit en option « Service Traqueur ».

Ce système doit être installé par notre partenaire, la société Traqueur, ou par un garage désigné par Aréas, ou par un garage choisi par vous et accepté par la société Traqueur, dans un délai maximum de 30 jours.

La suppression de la franchise « vol » est subordonnée à l'installation de ce moyen de protection « Service Traqueur », dans le délai de 30 jours imparti.

N° 044 : Véhicule pré-équipé d'un système de géo-localisation

En raison de sa catégorie le véhicule assuré est soumis à l'obligation de souscription de l'option « Service Traqueur », système de détection et de localisation d'un véhicule volé, telle que prévue par la clause N° 042.

Cependant l'assuré justifiant que son véhicule est déjà équipé d'un système de géo-localisation équivalent et reconnu par nous, il en est tenu compte.

Par suite, la désinstallation du système, la résiliation ou la suspension du contrat qui y est relatif ou en encore le non paiement de son abonnement crée une situation de non garantie telle que prévue au paragraphe « nous ne garantissons pas » de l'article 7 in fine relatif au vol.



49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des assurances